

# ADEESE

## Politique sur les référendums étudiants de l'ADEESE-UQAM

### POLITIQUE 8

Adoptée au Conseil d'administration du 11 octobre 2005  
Entérinée à l'Assemblée générale d'octobre 2005

Mise à jour en avril 2006

Mise à jour en octobre 2014

Féminisation inclusive en août 2017

Le féminin est utilisé pour alléger le texte et ce sans préjudice pour la forme masculine.

## 0. PRÉAMBULE

La présente politique vise à encadrer les référendums organisés par l'ADEESE-UQAM. Elle vise à assurer leur caractère démocratique et un traitement équitable pour l'ensemble des options partisanes. Au bénéfice de l'ensemble des membres de l'ADEESE-UQAM, elle a pour objectif de créer un climat de débats respectueux et de qualité sur un enjeu particulier.

## 1. DÉFINITION

Les termes suivants, employés dans la présente politique, signifient:

**Activité partisane** : Conception et distribution de macarons, d'affiches, de publications verbales ou textuelles et de t-shirts, tenues de kiosques, recours aux médias et événements organisés par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire.

**ADEESE-UQAM** : L'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.

**Assemblée générale** : L'Assemblée générale de l'Association.

**Association** : L'Association des étudiantes et des étudiants de la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.

**Campagne référendaire** : Période pendant laquelle les comités partisans peuvent ouvertement publiciser l'option qu'ils défendent.

**Conseil d'administration** : Le Conseil d'administration de l'Association.

**Conseil exécutif** : Le Conseil exécutif de l'Association.

**Comité de médiation** : Le Comité est formé, au besoin, d'une (1) membre du Conseil d'administration et de deux (2) membres du Conseil exécutif.

**Comité partisan** : Le Comité formé pour promouvoir et défendre une option d'une question référendaire.

**Commission référendaire** : La Commission doit organiser et superviser la tenue d'un référendum.

**Dépenses référendaires** : Le budget adopté par le Conseil d'administration pour le référendum.

**Exécutante** : (aussi nommé «officière») Étudiante membre de l'Association élue ou désignée pour siéger au Conseil exécutif.

**Faculté** : La Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal.

**Infraction** : Toute action contrevenant à cette politique. La gravité est jugée par la Commission référendaire.

**Liste référendaire** : Liste sur laquelle toutes les membres votantes de l'Association sont inscrites.

**Membre** : Étudiante à la Faculté des sciences de l'éducation de l'Université du Québec à Montréal membre de l'Association.

**Période de scrutin** : Le moment déterminé par l'Assemblée générale pour tenir le scrutin.

**Siège social** : Les bureaux de l'Association, situés au local N-S1205 de l'Université du Québec à Montréal.

**Université** : Université du Québec à Montréal.

**UQAM** : Université du Québec à Montréal.

## **2. DÉCLENCHEMENT DU RÉFÉRENDUM ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **2.1 Tout référendum de l'ADEESE-UQAM est décisionnel.**

Seule l'Assemblée générale de l'ADEESE-UQAM peut déclencher un référendum. Pour un référendum portant sur les questions spécifiques de la cotisation à l'ADEESE-UQAM ou de l'affiliation nationale, seule une Assemblée générale appelée à cet effet peut en faire le déclenchement. Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

1. Déterminer les questions référendaires;
2. Élire la personne à la coordination ainsi que le, la ou les commissaire(s) du référendum;
3. Déterminer la date de début et de fin de la campagne référendaire;
4. Déterminer la date de début et de fin de la période de scrutin;
5. Adopter le bilan complet du référendum;
6. Établir le budget de chaque comité ;
7. Recevoir les résultats ;
8. Adopter tout contrat référendaire.

### **2.2 Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes:**

Établir le cadre budgétaire du référendum, incluant la rémunération des différentes actrices, comptes de dépenses des comités partisans, besoins logistiques, etc.

**2.3 Les attributions du Conseil Exécutif sont notamment les suivantes : 2.3.1. Si nécessaire, négocier tout contrat référendaire.'**

### **3. COMMISSION RÉFÉRENDAIRE**

La Commission référendaire est composée de deux (2) à cinq (5) membres, soit d'une personne au poste de coordination et d'une (1) à quatre (4) personne(s) au poste de commissaire.

#### **3.1. Coordination du référendum**

La personne à la coordination du référendum ne peut pas être membre d'un comité partisan et ne doit pas être membre du Conseil exécutif. Elle est réputée neutre face aux enjeux du référendum. Elle demeure imputable devant l'Assemblée générale. La personne à la coordination du référendum doit effectuer les actions suivantes:

- Informer l'administration de l'UQAM de la tenue du référendum;
- Être responsable de l'embauche, de la formation et de l'assermentation du personnel référendaire;
- Élire, avec le Conseil d'administration, une ou des commissaires, au besoin;
- Coordonner le travail de la ou des commissaires;
- Destituer un membre du personnel référendaire qui néglige d'accomplir ses fonctions ou qui se livre à un travail de nature partisane;
- Officialiser la création des comités partisans et les rendre publics;
- Autoriser et superviser les activités partisans;
- Superviser le financement des comités partisans;
- Recevoir les plaintes concernant les comités partisans, les activités partisans et le déroulement du référendum;
- Appliquer les sanctions si des infractions sont commises par les comités partisans;
- Apporter les changements ou actions qu'elle jugera nécessaires pour pallier certains problèmes, dans les limites de ses pouvoirs et des Règlements généraux de l'ADEESE-UQAM;
- Être responsable de la liste référendaire;
- Être responsable des urnes et du dépouillement des bulletins de vote;
- S'assurer de la tenue et du bon déroulement du scrutin;
- Assurer la présence d'au moins une personne membre de la Commission référendaire sur le campus durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et tous les jours de la campagne ;
- Être responsable de tout communiqué ou avis officiel devant être diffusé;
- Soumettre au siège social dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à la suite de l'entérinement des résultats, un bilan complet du référendum;
- Présenter à l'Assemblée générale le bilan complet entourant le déroulement du référendum;
- Être la porte-parole officielle du référendum.

#### **3.2. La ou les commissaires du référendum**

La ou les commissaires du référendum ne peuvent être membres du Conseil exécutif ni d'un comité partisan. Elle(s) doivent être neutre(s) en rapport aux objets du référendum et demeurer imputable(s) devant l'Assemblée générale. La ou les commissaires du référendum assistent de manière collégiale la personne à la coordination du référendum dans ses fonctions. La ou les commissaires remplissent les fonctions suivantes :

- Assister la personne à la coordination du référendum dans ses tâches;
- Superviser la formation des comités partisans;
- Être responsable des aspects logistiques du référendum, notamment de l'emplacement des bureaux de scrutin, des heures d'ouverture, et des bulletins de vote;
- Être responsable de l'embauche, de la formation et de l'assermentation du personnel référendaire;
- S'assurer que le bilan du référendum est conforme à la réalité;
- Recevoir les plaintes concernant les comités partisans, les activités partisans et le déroulement du référendum;
- Appliquer les sanctions si des infractions sont commises par les comités partisans.
- Être présente sur le campus durant les heures d'ouverture des bureaux de vote et tous les jours de la campagne.

### **3.3. Destitution d'une membre de la commission référendaire**

Une membre de la Commission référendaire peut être destituée, à la demande du Comité de médiation, si cette membre a enfreint la présente politique. Une demande par dépôt écrit peut-être effectuée pour exprimer les motifs de cette demande.

### **3.4. Élections**

#### **3.4.1. Coordination du référendum**

La personne à la coordination du référendum est élue à la majorité des voix des membres présentes lors d'une Assemblée générale.

#### **3.4.2 Commissaire(s) du référendum**

Il revient à l'Assemblée générale de décider du nombre, entre un et quatre, de commissaires qui seront à élire pour un référendum. Les procédures d'élection sont ensuite prises en charge par l'Assemblée générale, ou, à la demande de cette dernière, reléguées conjointement au Conseil d'administration et à la personne à la coordination du référendum.

### **3.5. Le personnel référendaire**

Le personnel référendaire est engagé par la Commission référendaire, en conformité la *Politique régissant les embauches de l'ADEESE-UQAM*. Il est essentiellement composé de scrutatrices. Sous la supervision de la Commission référendaire, ces

personnes doivent s'assurer de la bonne tenue de la période de scrutin. Toute personne employée pour le référendum doit prêter serment devant la personne à la coordination du référendum. Aussi, les scrutatrices membres de l'Association ont le droit d'exercer leur droit de vote à condition que cela soit fait par anticipation. Une membre du personnel de scrutin doit :

- Se conformer aux directives de la Commission référendaire;
- Ne pas se livrer à un travail de nature partisane.

Le non-respect de ces deux obligations entraîne la destitution automatique.

### **3.6. Rémunération**

Les salaires, ou compensations financières, du personnel référendaire et des membres de la Commission référendaire sont déterminés par le Conseil d'administration et doivent figurer dans le cadre budgétaire établi pour le référendum.

### **3.7. Coordination d'un comité partisan**

La personne à la coordination d'un comité partisan est une des personnes signataires de la demande de formation d'un comité partisan. Elle doit être nommée au poste de coordination par son comité. Elle doit :

- Assurer le lien entre le comité et les autres acteurs du référendum;
- Coordonner les activités partisans du comité. Elle doit notamment soumettre à l'autorisation de la directrice du référendum toute activité partisane que le comité compte entreprendre;
- Veiller à ce que le comité partisan respecte les limites budgétaires imposées, l'ensemble des règles référendaires ainsi que les décisions de la Commission référendaire.

## **4. COMITÉS PARTISANS**

### **4.1. Rôle**

Un comité partisan est un comité formé pour promouvoir et défendre une option d'une question référendaire, notamment par des activités partisans.

### **4.2. Formation des comités**

La personne à la coordination du référendum doit inviter les membres de l'ADEESE-UQAM désirant défendre une option à former des comités. Seules les membres de l'ADEESE-UQAM peuvent s'inscrire à ces comités.

Une demande de formation d'un comité partisan, accompagnée du nom, de la signature, du code permanent d'au moins quatre (4) membres doit être soumise à la Commission référendaire.

Dans le cas où un comité est formé après le début de la campagne, il est financé au prorata du temps restant.

Les comités partisans sont publics; en tout temps, une membre peut s'impliquer pour un comité partisan, même si elle n'a pas signé la demande de formation du comité. Elle doit toutefois fournir son nom, sa signature et son code permanent à la Commission référendaire.

### **4.3. Convocation des comités et officialisation**

La personne à la coordination du référendum doit convoquer chaque comité à la date et au lieu convenus. Lors de ces rencontres, les membres des comités seront avisés du cadre et des règles de la campagne référendaire.

Il ne peut y avoir qu'un seul comité partisan par option d'une question référendaire, sauf pour l'abstention qui n'a pas droit à un comité partisan.

Advenant la possibilité qu'un seul comité partisan soit constitué, la procédure référendaire se poursuit.

Advenant que plusieurs comités souhaitent défendre la même option d'une même question, alors que cette option n'a pas encore son comité partisan, la Commission référendaire doit fusionner ces différents comités en un seul.

La Commission référendaire doit diffuser, par les moyens qu'il juge nécessaires, les coordonnées de chaque comité.

### **4.4. Dissolution des comités**

### **4.5. Financement des comités**

Toute dépense engagée par la Commission référendaire et par les comités partisans doit être payée à même le financement octroyé par l'Association aux fins de leurs activités. Toute activité partisane qui a entraîné un coût et dont le financement ne provient pas des fonds de l'ADEESE-UQAM est considérée comme illégale. Toute entrave à cette règle est considérée comme une infraction.

Chaque comité partisan doit bénéficier d'un budget égal. Les comités partisans ne peuvent recevoir de financement pour le versement de salaires ou d'avantages de toutes formes. Ils ne peuvent recevoir de remboursement au-delà du cadre budgétaire établi.

La personne à la coordination du référendum doit superviser le financement des comités partisans. Elle a le pouvoir d'autoriser ou de refuser le remboursement de toute dépense d'un comité partisan contractée dans le cadre de ses activités.

Les comités partisans sont dissous à la réception officielle des résultats référendaires par l'Assemblée générale.

La personne responsable aux affaires financières de l'ADEESE-UQAM est autorisée à rembourser, sous présentation des pièces justificatives, toute dépense engagée par un ou une membre dans le cadre des activités partisanes d'un référendum. L'exécutante devra préalablement recevoir l'autorisation de la Commission référendaire.

Toutes les pièces justificatives entourant les dépenses engagées dans le cadre du référendum doivent être soumises à la Commission référendaire, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le début de l'utilisation des ressources et matériaux en question.

#### **4.6. Contrôle des dépenses référendaires**

Est une dépense référendaire le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation étudiante.

Toute dépense réglementée des comités partisans sera rendue publique par la publication d'un bilan bihebdomadaire.

### **5. CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE**

#### **5.1. Déclenchement de la campagne**

La personne à la coordination du référendum doit publiciser l'ouverture de la campagne référendaire en indiquant clairement :

- La date de début et de fin de la campagne référendaire ;
- La date de début et de fin du scrutin;
- La ou les questions référendaires;
- La ou les modalités de scrutin;
- Le nom des coordonnatrices des comités partisans pour chacune des questions référendaires;
- Les moyens de communiquer avec la personne à la coordination et la ou les commissaire(s) du référendum ainsi qu'avec les comités partisans.

#### **5.2. Activités partisanes**



Les activités partisanes sont constituées exclusivement de macarons, d'affiches, de publications verbales ou textuelles (sous format papier ou numérique), de t-shirts ainsi que d'événements organisés par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire. Les kiosques, la distribution de publications et tout recours aux médias sont aussi considérés comme des activités partisanes.

La Commission référendaire doit superviser les activités partisanes. Toute activité partisane doit être autorisée par la Commission avant qu'elle n'ait lieu et porter la mention « Autorisé par la Commission référendaire ». Dans le cadre d'un événement, cette mention devra être affichée à l'entrée de l'événement. La Commission a aussi le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'activité partisane, si elle le juge nécessaire.

Toute publicité visant à promouvoir une option est considérée comme une activité partisane et doit être autorisée par la Commission référendaire. Cette dernière peut refuser toute forme de publicité qu'elle jugera inadéquate, en se basant notamment sur les *Politiques d'affichage* de l'ADEESE-UQAM et de l'UQAM ainsi que sur le *Code de déontologie* présenté à l'article 6 de cette politique.

La réservation ou la location du lieu visé par l'activité ainsi que les besoins logistiques, autres que publicitaires, sont sous la responsabilité de la Commission référendaire.

L'ensemble des activités partisanes sur le web fait aussi l'objet d'un encadrement par la Commission référendaire. Cette dernière doit avoir accès à l'administration de toute page web et de l'ensemble des réseaux sociaux des comités partisans. L'ensemble du contenu publié officiellement au nom du comité partisan sur sa page Facebook ou sur un site web sera observé par la Commission référendaire. Cette dernière a le droit de retirer toute publication contrevenant à cette *Politique référendaire*.

En ce qui a trait aux tournées de classes, elles doivent en tout temps être faites de façon neutre et exclusivement dans le but d'annoncer le référendum. Les membres de la Commission référendaire et du Conseil exécutif sont autorisés à effectuer les tournées de classes. La Commission référendaire peut donner l'autorisation à certaines personnes de participer à des tournées de classe, à condition qu'elles soient accompagnées d'une personne neutre ou du comité adverse. Le non-respect du serment de neutralité lors de la tournée est une infraction.

Seuls les comités partisans sont autorisés à organiser et à tenir des activités partisanes. Une membre désirant publiquement promouvoir une option d'une question référendaire doit le faire dans le cadre d'une activité partisane.

Les activités partisanes ne peuvent avoir lieu avant l'ouverture de la campagne référendaire ni après celle-ci.

Il n'est pas permis de tenir une activité partisane lors de la période de scrutin. Seules les affiches à une distance raisonnable des bureaux de scrutin, déterminée par la personne à la coordination du référendum, pourront demeurer en place.

Il est strictement défendu de donner des cadeaux ou de l'argent afin de promouvoir l'une des options.

### **5.3. Participation de non-membres de l'ADEESE**

La participation de non-membres de l'ADEESE-UQAM peut survenir lors d'activités partisanes conjointes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans participent à cette activité, lors de débats par exemple. Elle est aussi permise lorsque la présence de ces personnes est annoncée par un comité partisan et autorisée par la Commission référendaire avec au moins vingt-quatre (24) heures d'avance. La présence d'un maximum d'une (1) personne non membre est permise par jour dans ce contexte. Ces personnes seront sous la responsabilité directe de la coordonnatrice du comité partisan qu'elles viennent soutenir. Le nom des non-membres devra être rendu public par le comité la veille de sa venue. En tout temps, ces personnes devront être identifiées comme étant non-membres de l'ADEESE-UQAM et comme officières d'une organisation nationale, si cela est applicable dans un contexte de référendum sur l'affiliation nationale.

La Commission référendaire a l'autorité nécessaire pour interdire tout matériel ou toute personne qui provient de l'extérieur et qui pourrait raisonnablement interférer dans le déroulement du référendum. Une personne ayant commis une infraction pourra se voir interdire toute présence sur le campus, et ce, pour l'ensemble de la durée de la campagne référendaire. En fonction de l'infraction, le comité partisan pour l'affiliation pourra aussi être sanctionné.

### **5.4. Modalité du vote**

Le seul mode de vote accepté est le mode de scrutin papier. Les membres expriment leur droit de vote dans un bureau de vote. Les procédures de scrutin sont explicitées avant le début de la campagne référendaire. Les procédures doivent assurer un vote secret. Les bureaux de vote devront être accessibles à toutes les membres.

En conformité avec les Règlements généraux de l'ADEESE-UQAM, toutes les membres de l'ADEESE-UQAM ont droit de vote lors du scrutin. La Commission référendaire est responsable de retirer de la liste référendaire les étudiantes et

étudiants qui ne sont plus membres de l'ADEESE-UQAM, en vertu d'un remboursement de la cotisation.

Des mesures de vote par anticipation sont mises en place, au besoin. C'est la Commission référendaire qui identifie les personnes pouvant avoir recours à celles-ci, tels que les scrutatrices membres de l'Association et les étudiantes et étudiants membres ayant des cours sur les campus satellites.

Pour voter, une membre doit présenter sa carte étudiante de l'UQAM et figurer à la liste référendaire. Une membre ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois lors d'un référendum. Aucun vote par procuration n'est accepté.

### **5.5. Dépouillement des bulletins de vote**

Le dépouillement des bulletins de vote a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, à la date de fin de la période de scrutin. Il est effectué par la personne à la coordination et la ou les commissaire(s) du référendum. Des scrutatrices seront choisies par la ou les commissaire(s) du référendum.

Jusqu'à deux membres par comité partisan pourront assister en tant observatrices au dépouillement, mais ne pourront toucher aux bulletins de vote.

Un recomptage des bulletins de vote sera effectué à la demande d'au moins deux (2) observatrices présentes ou de la Commission référendaire. Un seul recomptage peut être demandé par les observatrices.

Les bulletins de vote doivent être conservés et scellés jusqu'à ce que l'Assemblée générale reçoive les résultats.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les résultats ne doivent pas être comptabilisés.

À la demande de l'Assemblée générale, tous les bulletins de vote pourront être détruits à la fin du référendum.

### **5.6. Résultats**

La Commission référendaire doit divulguer par voie de communiqué, le plus rapidement possible, les résultats du référendum, et ce, dès que les bulletins de vote seront dépouillés.

Les résultats du référendum sont entérinés par la Commission référendaire immédiatement après le dépouillement.

Pour que les résultats soient reconnus valides, le référendum doit avoir atteint un taux de participation d'au moins 5 %, calculé sur le nombre de membres de

l'ADEESE-UQAM inscrites sur la liste référendaire. Un référendum portant sur l'affiliation à une organisation nationale nécessite un quorum de 10 % des membres.

Une Assemblée générale doit être convoquée dans les dix (10) jours ouvrables à la suite du dépouillement des bulletins de vote afin de recevoir les résultats et d'entériner le bilan du référendum.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la Commission référendaire, avec l'accord du Conseil d'Administration, à le pouvoir de prolonger la période de vote d'une semaine ouvrable.

En cas de multiplications des infractions de la part d'un comité, la Commission référendaire peut recommander à l'Assemblée la tenue d'un nouveau référendum.

### **5.7. Plaintes et sanctions**

Toute personne membre peut soumettre une lettre de plainte auprès de la Commission référendaire concernant les décisions prises ou le déroulement du référendum. La lettre doit inclure l'objet de la plainte, le nom, la signature et le code permanent de la personne portant plainte. Les comités partisans peuvent aussi soumettre des plaintes.

Aucune lettre de plainte ne pourra être soumise au-delà du troisième (3e) jour ouvrable suivant la fin de la période de scrutin.

Toutes les décisions concernant le traitement des plaintes et l'analyse de la gravité des infractions par la Commission référendaire, à savoir, doivent être prises en se basant sur le code de déontologie de cette politique.

Toutes ces décisions ainsi que celles concernant les sanctions mises en place doivent faire l'objet d'une publicité accessible tout au long de la campagne référendaire et de la période de scrutin. Un bilan référendaire soumis par la Commission référendaire devra aussi faire le rapport des plaintes reçues, en conservant l'anonymat des personnes ayant porté plainte.

- Un avertissement écrit de la part de la Commission référendaire;
- Une pénalité de 10 % du budget total d'un comité partisan;
- La dissolution d'un comité partisan.

Advenant une infraction à cette politique, la membre en infraction se voit décerner une ou des sanctions de la liste suivante, basées sur la gravité de l'infraction :

- Une interdiction de toute implication de cette personne dans un comité partisan;

- En se basant sur le bilan des infractions commises, la Commission référendaire peut proposer à l'Assemblée générale la révocation du statut de membre de l'ADEESE de certaines personnes.

## **6. CODE DE DÉONTOLOGIE DES COMITÉS PARTISANS**

- Le comité partisan ne peut, en aucun cas, faire la promotion verbale ou écrite de propos haineux, homophobes, racistes ou sexistes envers qui que ce soit, personne ou organisation;
- Le comité partisan ne peut en aucun cas faire l'usage ou promouvoir la violence ainsi que l'intimidation;
- Le comité partisan ne peut en aucun cas faire usage de désinformation ou promouvoir celle-ci;
- Le comité partisan ne peut contrevenir aux Règlements généraux et politiques de l'ADEESE-UQAM, aux règlements ainsi qu'aux politiques de l'Université et aux lois en vigueur, provinciales et fédérales;
- Le comité partisan doit rapporter à la Commission référendaire toute infraction aux présentes procédures, qu'elle ait lieu en son propre sein, dans un autre comité partisan ou ailleurs.